

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n° 41-2018-07-26-001
portant approbation des cartes de bruit stratégiques
dites de "troisième échéance" relatives
aux infrastructures routières et ferroviaires
dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571 -32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX.

Considérant que les cartes de bruit stratégiques doivent être établies pour les infrastructures routières et ferroviaires enregistrant respectivement un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

Considérant que les cartes de bruit du département de Loir-et-Cher réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'arrêté :

Les cartes de bruit stratégiques concernant les infrastructures de transports terrestres suivantes sont approuvées :

Réseau autoroutier :

- A10 ;
- A71 ;
- A85.

Réseau routier :

- N10 ;
- D38, D77, D200A, D201, D202, D202A, D203, D675, D751, D765, D922A, D951, D952, D956, D956B, D957, D976, D2152 ;
- VC Blois, Vendôme, Saint-Ouen.

Réseau ferroviaire - ligne à grande vitesse (LGV) :

- LGV Paris-Tours 431000 ;
- ligne Paris-Bordeaux 570000 ;
- ligne Paris-Toulouse 590000.

Les secteurs des infrastructures concernées par ces cartes sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Contenu de la cartographie :

Les cartes de bruit stratégique annexées au présent arrêté comprennent :

— un résumé non technique présentant pour les infrastructures autoroutières (annexe 2) et pour les infrastructures routières et ferroviaires (annexe 3) :

- les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes résidant dans les zones exposées au bruit ainsi que le nombre d'établissements d'enseignement et de santé concernés ;
- la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden (indicateur de bruit moyen sur l'ensemble de la journée de 24 heures) supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

— des documents graphiques (annexe 4) :

- des cartes de type A en Lden représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;
- des cartes de type A en Ln (indicateur de bruit moyen sur la période nocturne 22h-6h), représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
- des cartes de type B, représentant graphiquement les secteurs (dont le trafic est supérieur à 3 M véh/an) affectés par le bruit tel que déterminés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- des cartes de type C en Lden, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) pour les routes et les lignes LGV ;
- des cartes de type C en Ln, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) pour les routes et les lignes LGV.

Article 3 – Mise à la disposition du public :

Les cartes de bruit stratégiques sont mis en ligne sur le site Internet des Services de l'État en Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr>). Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Article 4 – Information des collectivités territoriales :

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires concernés afin qu'ils élaborent le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les réseaux routiers qui relèvent de leur compétence.

Article 5 – Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 – Information :

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 7 – Abrogation :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux portant publication des cartes de bruit stratégiques de la 1^{ère} et de la 2^e échéance (arrêtés n^{os} 2009-82-21, 2013-154-0001, 2013-304-0005, 2014-072-0010 et 2015-068-0009).

Article 8 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – MTES – 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs des services déconcentrés régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le, **26 JUIL. 2018**

pour le préfet, par délégation,
la directrice départementale des
territoires



Estelle RONDREUX